



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - JANVIER 2021

PUBLIÉ LE 07 JANVIER 2021

ARS

- DD 11

DDTM

- SEMA

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- DLC/BCLI

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

ARS

DD11

Arrêté interpréfectoral n° ARS-DD11-2021-001 portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- d'instauration des périmètres de protection à partir des captages de la Font de Carriès, situés à la Coume du Moulin sur les communes de MONTAILLOU (09) et de CAMURAC (11)
- d'autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ces ressources
- autorisation de traitement de l'eau distribuée,
- déclaration de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.....1

DDTM

SEMA

Arrêtés préfectoraux portant agrément en qualité de garde-pêche particulier : demandes présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe

- n° DDTM-SEMA-2020-0129 - M. Jean-Pierre ALLART.....17
- n° DDTM-SEMA-2020-0130 - M. Jacques BRINDELLE.....27
- n° DDTM-SEMA-2020-0131 - M. Rodolphe JUNIS.....37
- n° DDTM-SEMA-2020-0132 - M. Jonathan BRIEL.....47

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 523 220 101 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Pascal KROBB, micro-entrepreneur, organisme MULTISERVICESPASCAL « KROBB » à SIGEAN.....57

PRÉFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté interpréfectoral n° DLC-BCLI-2020-016 autorisant l'adhésion au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau 11, pour l'intégralité de ses compétences, des communes de BOURIEGE, LA SERPENT et ROQUETAILLADE-et-CONILHAC et portant extension du périmètre du syndicat.....59

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2020-041 modifiant la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de l'Aude.....62

Arrêté inter-préfectoral n° ARS-DD11-2021-001 portant déclaration
d'utilité publique
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
d'instauration des périmètres de protection
à partir des captages de la Font de Carriès, situés à la
Coume du Moulin sur les communes de Montailleu (09) et de
Camurac (11),
d'autorisation de distribuer à la population de l'eau
destinée à la consommation humaine à partir de ces
ressources,
autorisation de traitement de l'eau distribuée,
déclaration de prélèvement au titre des articles L 214-1 à
L 214-6 du Code de l'environnement

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L
1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-
6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Belcaire, Camurac et Comus
respectivement en date des 26/09/2008, 11/10/2008 et 22/11/2008 ;

Vu le rapport de Monsieur JP FAILLAT, hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de
protection, en date du 12/11/2011 ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie
en qualité de préfète de l'AUDE ;

Vu le décret du 25 NOVEMBRE 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO- FEUCHER en qualité de préfète de l'ARIEGE ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 août au 13 septembre 2018 ;

Vu les avis des services de l'État consultés,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 01 octobre 2018 ;

Vu les avis émis par les Conseils départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ariège et de l'Aude respectivement en date des 17 et 21 Décembre 2020 ;

Considérant, que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Belcaire, Camurac et Comus, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant, qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux situées sur les territoires des communes de Montailou et Camurac et destinées à l'alimentation en eau de consommation humaine des communes de Belcaire, Comus et Camurac ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Prélèvement de l'eau et protection de la ressource

Article 1 : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice des communes de Belcaire, Comus et Camurac :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de la Font de Carriès, sis sur les communes de Montailou (09) et Camurac (11) ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Les bénéficiaires sont autorisés à acquérir en pleine

propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'État.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des captages

Les captages de la Coume du Moulin, sont situés sur les communes de Montaillou (09) et Camurac (11).

Captages alimentant Belcaire :

Captage principal BP : commune de Montaillou - Section B Parcelle N° 314
Captage secondaire BS1 : commune de Montaillou - Section B - parcelle N° 1256
Captage secondaire BS2 : commune de Montaillou - Section B - parcelle N° 312
Captage secondaire BS3 : commune de Camurac - Section X - parcelle N° 182b

Cordonnées Lambert III :

BP : X = 53990 Y = 565585 Z = 1 268,53 m
BS1 : X = 54005 Y = 565570 Z = 1 268,95 m
BS2 : X = 54015 Y = 565565 Z = 1 266,88 m
BS3 : X = 54060 Y = 565537 Z = 1 261,71 m

Captages alimentant Camurac :

Captages Camurac 1+2+3+4 : commune : Camurac - section : X - parcelle : n° 182b

Cordonnées Lambert III :

Camurac 1 : X = 53995 Y = 565580 Z = 1 268,43 m
Camurac 2 : X = 54040 Y = 565545 Z = 1 266,5 m
Camurac 3 : X = 54005 Y = 565530 Z = 1 267,03 m
Camurac 4 : X = 54007 Y = 565575 Z = 1 268,1 m

Captages alimentant Comus :

Captage Comus principal : commune : Montaillou (Ariège) - section B - parcelle n° 1256
Captages Comus S1+S2 : commune : Camurac - section X - parcelle n° 182b

Cordonnées Lambert III :

Comus principal : X = 54005 Y = 565570 Z = 1 269,1 m
Comus S1 : X = 54005 Y = 565575 Z = 1 268,0 m
Comus S2 : X = 54005 Y = 565575 Z = 1 268,0 m

Article 3 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Les communes de Belcaire, Comus et Camurac sont autorisées, chacune en ce qui les concerne, à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir des captages de la Coume du Moulin sur les

communes de Montailleu et Camurac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'exploitation sollicités dans le cadre de cette demande sont les suivants :

Débit journalier moyen : 404 m³

Débit journalier maximum : 670 m³

Débit annuel sollicité : 147 460m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

Les exploitants sont tenus de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des installations de production et de distribution d'eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge des communes de Belcaire, Comurac et Comus.

Article 6 : périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

- 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I - Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II - Toutes mesures devront être prises pour que les communes de Belcaire, Camurac et Comus et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur

les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

- 6.2 : Aménagement des captages et Périmètre de Protection Immédiate :

Pour garantir l'intégrité des installations, les interventions suivantes seront réalisées au niveau des captages :

CAPTAGES DE BELCAIRE :

- Belcaire principal : remplacement de la porte d'accès en très mauvais état par une porte pourvue d'une grille d'aération ;
- Belcaire Secondaire 1 : rehaussement de 0,5 m avec capot de fermeture étanche et sécurisée et création d'un dispositif d'aération sur la paroi ;
- Belcaire Secondaire 2 : captage et conduite d'adduction à refaire entièrement dans les règles de l'art : bâti étanche situé 0,50 m au-dessus du sol, sécurisé avec dispositif d'aération, conduite d'adduction enterrée sur toute sa longueur ;
- Collecteur-bassin de mis en charge : réfection du bâti pour assurer son étanchéité et création de deux dispositifs d'aération (basse et haute).

CAPTAGES DE CAMURAC :

- Camurac 2 : création d'une plateforme en béton au fond du captage pour y fixer l'échelle d'accès, laquelle doit également être fixée à la paroi du captage dans sa partie supérieure ;
- Camurac 4 : captage à refaire entièrement dans les règles de l'art : bâti étanche situé 0,50 m au-dessus du sol, sécurisé avec dispositif d'aération ;
- Collecteur-bassin de mis en charge : réfection du bâti pour assurer son étanchéité et remplacement des tôles perforées des 2 aérations existantes par une grille inoxydable type moustiquaire.

CAPTAGES DE COMUS :

- Comus principal : réfection du toit, création de deux dispositifs d'aération ;
- Comus Secondaires S1 et S2 : n'étant pas protégés notamment en période de hautes eaux, ces captages doivent être mis hors service car le coût de leur reconstruction serait disproportionné par rapport à leur production.

Aménagements, travaux et indications pour l'ensemble des ouvrages :

Nettoyage du fond de chaque ouvrage ;

Installation sur tous les captages avec trappe d'accès de capots de type recouvrant munis de joints caoutchouc conséquents ; la liaison du support du capot avec la maçonnerie doit être également rendue étanche ;

Création sur tous les captages d'une, voire de deux dispositifs d'aération en bon état et suffisamment efficaces (bon brassage et renouvellement de l'air), munis de grilles inoxydables à mailles fines (inférieures à 2 mm) ;

Mise en place de crépines à maille fine sur les départs des tuyaux d'adduction dans les ouvrages ;

Installation de clapets sur le débouché des conduites de trop-plein des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate :

Le PPI d'une superficie de 16 419 m², englobe l'ensemble des ouvrages de tous les captages de la Coume du Moulin. Les parcelles s'inscrivant dans cette zone sont les suivantes :

- n° 182b (pour partie), section X du cadastre de Camurac ;
- n°s 311 (pour partie), 312 (pp), 313 (pp), 314, 317 (pp), 318, 319, 320 (pp), 321(pp) et 1256, section B du cadastre de Montailhou (Ariège) ;
- la portion de l'ancien chemin communal du Moulin qui traverse le PPI et qui appartient à la commune de Camurac.

A l'exception de la parcelle n° 182b et de l'ancien chemin du Moulin qui appartiennent à la commune de Camurac, et de la parcelle n° 313 qui appartient à la commune de Montailhou, toutes les autres parcelles sont propriété de la commune de Comus.

Les 3 communes maître d'ouvrage doivent établir une convention garantissant la gestion et le respect des prescriptions affectant le PPI.

Compte-tenu de la dispersion des griffons, de la dimension des parcelles et de la superficie importante du PPI, il est admis que la totalité de ce périmètre ne soit pas clôturée. Cependant, tous les captages et collecteurs ainsi que les griffons temporaires doivent être clôturés. Chaque clôture doit être installée à 5 m au minimum des captages, des griffons temporaires et des drains éventuels qu'elle doit englober.

Cependant, si cela est jugé plus pratique, le site des captages et des collecteurs d'une part, et celui des griffons temporaires d'autre part, peuvent être clôturés indépendamment mais sous réserve qu'il n'y ait pas de griffons temporaires non répertoriés entre ces 2 sites.

Afin de pouvoir mettre en place la clôture, l'ancien chemin remontant le fond de la Coume en rive droite doit être dévié et son utilisation doit être réglementée.

La hauteur des clôtures grillagées (maille de 5 cm environ) doit être de 2 mètres au minimum. Chaque zone clôturée doit disposer d'un portail d'accès fermant à clé. Chaque clôture doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

A l'intérieur du PPI, le lit du ruisseau doit être régularisé et entretenu de manière à ce que l'écoulement se fasse sans mise en charge et accumulation d'eau importantes mais également sans érosion.

Dans le PPI ou au minimum dans ses différentes zones clôturées, les arbres présents doivent être supprimés, sans dessouchage et sans provoquer dans le sol de désordres susceptibles de créer des points de vulnérabilité.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement fauchée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles ; si nécessaire, des fossés étanches et/ou des dalles de propreté autour des ouvrages, devront être réalisés.

Les captages doivent faire l'objet deux fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Leurs aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

• 6.3 : Les Périmètres de protection rapprochée :

La superficie du PPR, d'environ 0,6 km², correspond à un peu plus de la moitié de celle de la zone d'alimentation calculée. Il s'agit de la zone la plus vulnérable de l'hydrogéosystème.

Le PPR comprend les parcelles ci-dessous précisées :

- commune de Camurac :
 - section X : n° 182a (pour partie), ancien chemin communal du Moulin (pp) ;
 - section C : n°s 575(pp), 582(pp) et 697(pp) ;
- commune de Montaillou :
 - section B : n°s : 282, 300 à 307, 311(pp), 312(pp), 315, 316, 317(pp), 320(pp), 321(pp), 322 à 327, 1249(pp), 1250, 1251(pp), 1252(pp), 1267 à 1270.

Prescriptions affectant les Périmètres de Protection Rapprochée :

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

Sont interdits :

Excavations :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle et tout aménagement sauf dans le but d'améliorer les ressources de la collectivité,
- les forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP
- les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinées à l'AEP publique,
- l'exploitation de carrière, gravière
- les plans d'eau, mares
- le façonnement et curage des fossés, lits ou rives de cours d'eau exceptés ceux nécessaires à l'A.E.P. publique;

Dépôts et stockages :

- les déchetteries,
- les dépôts d'ordures ménagères
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères
- les détritiques, immondices
- les ruines,
- le dépôt de toutes matières fermentescibles, de déchets industriels et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage de : déchets inertes, produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées, produits radioactifs.

Assainissements et rejets :

- les stations d'épuration
- les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- les rejets d'assainissement, d'eaux usées, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie
- les canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- la création de parking et d'aires de pique nique
- les aires pour les gens du voyage,
- les aires de stationnement de caravanes, camping cars, véhicules et engins à moteur
- le stationnement de caravanes, camping cars,

- les terrains de camping, caravaning,
- la création de voies de communication
- l'utilisation de résidus de mâchefers dans la réalisation de voies routières,
- le transport de matières dangereuses par voie routière,
- l'utilisation de produits phytosanitaires non rémanents pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- les habitations et extensions d'habitations individuelles
- les habitations légères et de loisirs,
- les immeubles collectifs, lotissements,
- les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers d'élevage et de stabulation agricoles,
- les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles,
- les équipements connexes non conformes au Code de l'Urbanisme,
- le changement de destination de bâtiments,
- l'extension de bâtiments autres que ceux destinées à l'habitation.

Activités agricoles :

- le parage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- les dépôts de fumiers aux champs,
- le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires,
- les abreuvoirs, abris à bétail,
- l'épandage : de fumier, lisiers, engrais, eaux usées, vinasses, surplus agricoles, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires,
- l'enfouissement de cadavres, et déchets d'animaux,
- le remplissage et lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts,
- les colonnes de sulfatage,
- les aires de lavage des engins agricoles,
- le drainage des parcelles agricoles,
- la suppression de l'état boisé des parcelles (l'exploitation normale du bois pouvant cependant être assurée)
- la suppression de talus et haies,
- le stockage d'ensilage non aménagé,
- les réseaux d'irrigation

Divers :

- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole,
- le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole,
- les aires de lavage de véhicules,
- les cimetières et extension de cimetières,
- les activités industrielles,
- la réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique,
- la création d'éoliennes.

Installations et activités réglementées

- la création d'assainissements autonomes (permise si le raccordement à un réseau n'est pas possible) : les installations existantes devront être mises en conformité
 - les réseaux d'eaux usées existants et les réseaux d'AEP existants et à créer
 - les parkings et aires de pique-nique existants (à aménager)
 - les voies de communication existantes, les modifications de leurs conditions d'utilisation, les fossés existants, le reprofilage et la suppression de ces fossés, l'utilisation des pistes existantes,
 - le pacage, pâturage et cultures existants qui seront maintenus au niveau qu'était le leur avant la prise de l'AP de DUP,
 - l'exploration et les investigations spéléologiques, notamment les traçages, sous réserve qu'ils participent à la connaissance des hydrogéosystèmes captés et en s'assurant au préalable qu'il ne peut y avoir d'incidence sur la qualité de l'eau ;
- 6.4 : Le Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée s'étend principalement vers le Sud. Il correspond au bassin versant dont la superficie est de 1,9 km². Il recouvre probablement la totalité de la zone d'alimentation des captages, soit une superficie d'1 km², si celle-ci se développe bien vers le Sud. La limite du PPE correspond à des lignes de crête.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Modalités de la distribution

Les communes de Belacire, Camurac et Comus sont autorisées à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages communaux de la Coume du Moulin, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

Le rendement du réseau sera optimisé afin de tendre vers les 72% préconisés par le Grenelle de l'Environnement. Les branchements en plomb subsistant dans le réseau de distribution publique seront remplacés.

Article 8 : Traitement de l'eau

L'eau subit avant distribution un traitement automatique de désinfection en continu (chlore ou UV) : ces systèmes sont installés en sortie de réservoir, de telle sorte que les eaux distribuées soient toujours correctement désinfectées et absentes de germes.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.
Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Dégradation de la qualité des eaux

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,

- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

Article 12 : Sécurisation des installations

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

Article 13 : Connaissance et amélioration du réseau de distribution

La mise en place de compteurs individuels pour l'ensemble des abonnés devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté avec production d'un échéancier de réalisation ;

L'équipement des fontaines publiques de bouton poussoir, de compteurs et de vannes d'isolement devra être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté avec production d'un échéancier de réalisation ;

Suite aux conclusions de la campagne de recherche des fuites les actions correctives devront être réalisées de manière à atteindre un rendement minimum tel que défini par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012, dit décret "fuites", qui modifie le code général des collectivités territoriales en imposant dans l'article L2224-7-1 "un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau."

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté au plus tard au 01/01/2022. Toute demande de délais supplémentaire devra être motivée auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 1 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable des collectivités dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibérations communales) n'auront pas été effectuées.

Article 16 : Accès aux captages

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

Article 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires concernés.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 18 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté Préfectoral N° ARS DD11 - CES-2018-012 en date du 23/10/2018 portant DUP des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des captages de la Font de Carriès situés à la Coume du Moulin sur les communes de Montailou (09) et de Camurac (11) est abrogé.

Article 21 : Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège,
Le sous-préfet de Limoux,
Les maires des communes de Belcaire, Comus, Camurac et Montailou,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'AUDE et le
Directeur départemental des territoires de l'Ariège,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-
Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des
préfectures de l'Aude et de l'Ariège, et dont une ampliation sera tenue
à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le

La préfète de l'Aude

Sophie ELIZON

Le

30 DEC. 2020

La préfète de l'Ariège

Sylvie FEUCHER

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0129
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie Elizéon en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agréments présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Jean-Pierre ALLART en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Jean-Pierre ALLART par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0109 en date du 29 octobre 2020 de Madame la Préfète de l'Aude reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre ALLART à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Pierre ALLART

né le 04 septembre 1962 à REIMS (51100)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pierre ALLART a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre ALLART doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Pierre ALLART doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

30 DEC. 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Maxime MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

AAPPMA	COMMUNES	Président
AAPPMA d'Axat	Artigues Axat Gingla Montfort sur Boulzanne Puilaurens Salvezines	Damien RIGONI
AAPPMA de Bram (bassin du Fresquel)	-Alairac -Arzens -Belle garde du Razès -Belvèze du Razès -Bram -Brezilhac -Cailhau -Cailhavel -Cambieure -Carlipa -Caux et Sauzens -Fanjeaux -Fenouillet du Razès -Ferran -Gramazie -La Courtete -La Force -Lasserre de Prouilhe -Lavalette -Mazerolle du Razès -Montréal -Moussoulens -Pezens -Raissac sur Lampy -Sainte Eulalie -Saint Martin le Vieil -Villasavary -Villeneuve les Montréal -Villeséquelande -Villesisclé -Villespy	Arnaud BARTHES
AAPPMA de Carcassonne	-Berriac -Carcassonne -Cavanac -Cazilhac -Couffoulens -Villalbe -Maquens -Palaja	Bernard COLIN
AAPPMA de Castelnaudary (Lauragais)	-Airoux -Baraigne -Belflou -Castelnaudary	Michel PITARCH

	<ul style="list-style-type: none"> -Fajac la Relenque -Fendeille -Fontiers du Razès -Gourvieille -Issel -La Pomarède -Labastide d'Anjou -Lasbordes -Laurabuc -Laurac -Les Cassès -Marquein -Mas Sainte Puelles -Mireval Lauragais -Molleville -Montauriol -Montferrand -Montmaur -Payra sur l'Hers -Pexiora -Peyrefite sur l'Hers -Peyrens -Puginier -Ricaud -Saint Martin Lalande -Saint Michel de Lanes -Saint Papoul -Saint Paulet -Sainte Camelle -Salles sur l'Hers -Souilhanel -Souilhe -Soupex -Tréville -Villeneuve la Comptal - 	
AAPPMA de Chalabre	<ul style="list-style-type: none"> -Caudeval -Chalabre -Corbières -Courtauly -Escueillens et St Just de Bellegard -Gueytes et Labastide -Lignairolles -Montgradail -Montjardin -Peyrefitte du Razès -Puivert -Rivel -Saint Benoît -Sainte Colombe sur l'Hers -Seignalens -Sonnac sur l'Hers -Trézières -Villefort 	Daniel LOPEZ
AAPPMA de Cuxac d'Aude, Ouveïllan, Coursan (C.O.C.)	<ul style="list-style-type: none"> -Coursan -Cuxac -Fleury -Ouveïllan -Salles d'Aude 	Michel GELY
AAPPMA de Lézignan	<ul style="list-style-type: none"> -Argens Minervois 	Claude RAYNAUD

-Arquette en Val
-Auriac
-Bouisse
-Boutenac
-Camplong d'Aude
-Castelnau d'Aude
-Caunette en Val
-Conilhac Corbières
-Coustouge
-Cruscade
-Cucugnan
-Davejean
-Dernacueillette
-Duilhac sous Peyreperouse
-Escalaes
-Fabrezan
-Felines Termenes
-Ferrals les Corbières
-Fontcouverte
-Fourtou
-Jonquieres
-Labastide en Val
-Iagrassse
-Iairière
-Lanet
-Iaroque de Fa
-Lézignan Corbières
-Luc sur Orbieu
-Maisons
-Massac
-Mayronne
-Montbrun des Corbières
-Montgaillard
-Montjoi
-Montlaur
-Montseret
-Mouthoumet
-Padern
-Palairac
-Paziols
-Raissac d'Aude
-Ribaute
-Rieux en Val
-Roquecourbe Minervois
-Rouffiac des Corbières
-Saint André de Roquelongue
-Saint Laurent de la Cabrerisse
-Saint Martin des Puits
-Saint Martin des Champs
-Salza
-Serviès en val
-Soulatge
-Talairan
-Taurize
-Termes
-Thezan des Corbières
-Tournissan
-Tuchan
-Vigneveille
-Villar en Val

	<ul style="list-style-type: none"> -Villerouge Termenes -Villetritou 	
AAPPMA de Limoux (Amicale Haute Vallée):	<ul style="list-style-type: none"> -Ajac -Aaigne -Alet les Bains -Antugnac -Arques -Bouriège -Bourigeole -Brugairolles -Bugarach -Camps sur l'Agly -Cassaignes -Castelreng -Cépie -Conilhac de la Montagne -Couiza -Cournanel -Coustaussa -Cubièrre sur Cinoble -Donazac -Espérasa -Fa -Festes et Saint André -Gaja et Villedieu -La Bezole -La Digne d'Amont -La Digne d'Avai -La Serpent -Lauraguel -Limoux -Loupia -Luc sur Aude -Magrie -Malras -Mafvies -Montazels -Montclar -Monthaut -Pauligne -Peyrolles -Pieusse -Pomas -Preixan -Rennes les Bains -Rennes le Château -Roquetaillade -Rouffiac d'Aude -Roulens -Routier -Rouvenac -Saint Couat du Razès -Saint Jean de Paracol -Saint Martin de Villereglan -Saint Polycarpe -Serres -Sougraigne -Tourelles -Veraza 	Alain BOURREL

	<ul style="list-style-type: none"> -Villarzel du Razes -Villelongue d'Aude 	
AAPPMA du Mas Cabardès	<ul style="list-style-type: none"> -Les Martyrs -Fournes Cabardès -La Tourette Cabardès -Labastide Esparbairénque -Lastours -Les Ilhes -Limousis -Mas Cabardès -Miraval Cabardès -Pradelles Cabardès -Roquefère -Villanière 	Yves GONZALEZ
AAPPMA de Counouzouls (Massifs de Madres Audois)	<ul style="list-style-type: none"> -Aunat -Bessede de Sault -Campagna de Sault -Le Clat -Counouzouls -Escouloubre -Fontanes de Sault -Le Bousquet -Rodome -Roquefort de Sault -Sainte Colombe sur Gueyte 	Jacques PETIT
APPMA de Saissac Montagne Noire	<ul style="list-style-type: none"> -Brousses et Villaret -Caudebrondes -Cenne monestiés -Cuxac Cabardès -Fontiers Cabardès -Labécède Lauragais -Lacombe -Laprade -Les Brunels -Montolieu -Saint Denis -Saissac -Verdun en Lauragais -Villemagne 	Guy MASSON
AAPPMA de Narbonne (Basse Plaine)	<ul style="list-style-type: none"> -Armissan -Bages -Bizanet -Gruissan -Marcorignan -Montredon des Corbières -Narbonne -Névian -Ornaisons -Vinassan 	Thierry BAUZA
AAPPMA d'Olonzac	<ul style="list-style-type: none"> -Olonzac 	Didier GRACIA
AAPPMA de Peyriac Minervois	<ul style="list-style-type: none"> -Peyriac Minervois -Trausse 	Eric LATORRE
AAPPMA de Puichéric	<ul style="list-style-type: none"> -Puichéric 	Claude SOREL
AAPPMA de Quillan	<ul style="list-style-type: none"> -Belcaire -Belfort sur rebentv 	Jean-Claude FROMEAUX

	<ul style="list-style-type: none"> -Belvis -Brenac -Cailla -Campagne sur Aude -Camurac -Comus -Coudons -Espezet -Galinagues -Ginoles -Granes -Joucou -La Fajolle -Marsa -Mazuby -Merial -Nebias -Niort de Sault -Quillan -Quirbajou -Roquefeuil -Saint Ferriol -Saint Julia de Bec -Saint Louis et Parahou -Saint Martin de Lys - 	
AAPPMA de SAINT-HILAIRE	<ul style="list-style-type: none"> -Belcatel et Buc -Caunettes sur Lauquet -Clermont sur Lauquet -Fajac en Val -Gardie -Greffeil -Ladern sur Lauquet -Leuc -Mas des Cours -Missègre -Monze -Pradelles en Val -Saint Hilaire -Terrole -Valmigère -Verzeille -Villardebelle -Villebazy -Villefloure 	Pierre MARCOS
AAPPMA de Sallèles d'Aude	-Sallèles d'Aude	Claude BAILLAT
AAPPMA de Trèbes (la Trebéenne)	-Trèbes	Jean-Pierre ARCIER
AAPPMA UPA	<ul style="list-style-type: none"> -Aigues Vives -Aragon -Badens -Bagnoles -Barbaira -Blomac -Bouilhonnac -Cabrespine -Capendu -Castans -Caunes Minervois 	Alex ANDRES

	<ul style="list-style-type: none"> -Comigne -Conques sur Orbiel -Douzens -Floure -Fonties d'Aude -Fraise Cabardès -Laure Minervois -Lespinassière -Malves en Miervois -Marseillette -Montirat -Moux -Pennautier -Rustiques -Saint Couat d'Aude -Saint Frichoux -Sallèles Cabardès -Salsigne -Trassanel -Ventenac Cabardès -Villalier -Villardonnell 	
<p>AAPPMA de Durban Corbières (Val de Berre)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Albas -Cascastel des Corbières -Caves -Durban Corbières -Embres et Castelmaure -Feuilla -Fitou -Fontjoncouse -Fraise des Corbières -Lapalme -Leucate -Peyriac de Mer -Port la Nouvelle -Portel des Corbières -Quintillan -Roquefort des Corbières -Saint Jean de Barou -Sigean -Treilles -Villeneuve des Corbières -Villesèque des Corbières 	<p>Pierre LABORDE</p>
<p>AAPPMA de Ginestas (Val de Cesse)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Bize Minervois -Canet d'Aude -Ginestas -Mailhac -Mirepeisset -Moussan -Paraza -Pouzols Minervois -Roubia -Saint Marcel sur Aude -Saint Nazaire -Sainte Valière -Tourouzelle -Ventenac en Minervois 	<p>Claude GRAS</p>

FDAAPPMA11

**Carcassonne
Montirat
Belflou
Gourvieille
Baraigne
Molleville
Cumiès
Azille
Pépieux
Olonzac
Homps
Lacombe
Cuxac
La Redorte**

David FERNANDEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0130
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie Elizéon en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Jacques BRINDELLE en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Jacques BRINDELLE par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0105 en date du 29 octobre 2020 de Madame la Préfète de l'Aude reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques BRINDELLE à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques BRINDELLE

né le 18 juin 1961 à MEAUX (77100)

EST AGRÉÉ en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jacques BRINDELLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques BRINDELLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jacques BRINDELLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".


ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

30 DEC. 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Maxime MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

AAPPMA	COMMUNES	Président
AAPPMA d'Axat	Artigues Axat Gingla Montfort sur Bouzanne Puilaurens Salvezines	Damien RIGONI
AAPPMA de Bram (bassin du Fresquel)	-Alairac -Arzens -Belle garde du Razès -Belvèze du Razès -Bram -Brezilhac -Cailhau -Cailhavel -Cambieure -Carlipa -Caux et Sauzens -Fanjeaux -Fenouillet du Razès -Ferran -Gramazie -La Courtete -La Force -Lasserre de Prouilhe -Lavalette -Mazerolle du Razès -Montréal -Moussoulens -Pezens -Raissac sur Lampy -Sainte Eulalie -Saint Martin le Vieil -Villasavary -Villeneuve les Montréal -Villeséquelande -Villesisclé -Villespy	Arnaud BARTHES
AAPPMA de Carcassonne	-Berriac -Carcassonne -Cavanac -Cazilhac -Couffoulens -Villalbe -Maquens -Palaja	Bernard COLIN
AAPPMA de Castelnaudary (Lauragais)	-Airoux -Baraigne -Belflou -Castelnaudary -Cumies -Fajac la Relenque -Fardelle	Michel PITARCH

	<ul style="list-style-type: none"> -Gourvieille -Issel -La Pomarède -Labastide d'Anjou -Lasbordes -Laurabuc -Laurac -Les Cassès -Marquein -Mas Sainte Puelles -Mireval Lauragais -Molleville -Montauriol -Montferrand -Montmaur -Payra sur l'Hers -Pexiora -Peyrefite sur l'Hers -Peyrens -Puginier -Ricaud -Saint Martin Lalande -Saint Michel de Lanes -Saint Papoul -Saint Paulet -Sainte Camelle -Salles sur l'Hers -Souilhanel -Souilhe -Soupex -Tréville -Villeneuve la Comptal - 	
AAPPMA de Chalabre	<ul style="list-style-type: none"> -Caudeval -Chalabre -Corbières -Courtauly -Escueillens et St Just de Bellegard -Gueytes et Labastide -Lignairolles -Montgradail -Montjardin -Peyrefitte du Razès -Puivert -Rivel -Saint Benoît -Sainte Colombe sur l'Hers -Seignalens -Sonnac sur l'Hers -Tréziers -Villefort 	Daniel LOPEZ
AAPPMA de Cuxac d'Aude, Ouveillan, Coursan (C.O.C.)	<ul style="list-style-type: none"> -Coursan -Cuxac -Fleury -Ouveillan -Salles d'Aude 	Michel GELY
AAPPMA de Lézignan Corbières (Bassin Lézignanais)	<ul style="list-style-type: none"> -Argens Minervoises -Albières -Arquette en Val -Auriac - 	Claude RAYNAUD

-Boutenac
-Camplong d'Aude
-Castelnau d'Aude
-Caunette en Val
-Conilhac Corbières
-Coustouge
-Cruscade
-Cucugnan
-Davejean
-Dernacueillette
-Duilhac sous Peyreperouse
-Escalaes
-Fabrezean
-Felines Termenes
-Ferrals les Corbières
-Fontcouverte
-Fourtou
-Joncquieres
-Labastide en Val
-Iagrasse
-Iairière
-Lanet
-Iaroque de Fa
-Lézignan Corbières
-Luc sur Orbieu
-Maisons
-Massac
-Mayronne
-Montbrun des Corbières
-Montgaillard
-Montjoi
-Montlaur
-Montseret
-Mouthoumet
-Padern
-Palairac
-Paziols
-Raissac d'Aude
-Ribaute
-Rieux en Val
-Roquecourbe Minervois
-Rouffiac des Corbières
-Saint André de Roquelongue
-Saint Laurent de la Cabrerisse
-Saint Martin des Puits
-Saint Martin des Champs
-Salza
-Serviès en val
-Soulatge
-Talaيران
-Taurize
-Termes
-Thezan des Corbières
-Tournissan
-Tuchan
-Vigneveille
-Villar en Val
-Villedaigne
-Villeroque Termenes
-Villevieille

AAPPMA de Limoux (Amicale Haute Vallée):

- Ajac
- Alaigne
- Alet les Bains
- Antugnac
- Arques
- Bouriège
- Bourigeole
- Brugairolles
- Bugarach
- Camps sur l'Agly
- Cassaignes
- Castelreng
- Cépie
- Conilhac de la Montagne
- Couiza
- Cournanel
- Coustaussa
- Cubièrre sur Cinoble
- Donazac
- Espérazza
- Fa
- Festes et Saint André
- Gaja et Villedieu
- La Bezole
- La Digne d'Amont
- La Digne d'Aval
- La Serpent
- Lauraguel
- Limoux
- Loupia
- Luc sur Aude
- Magrie
- Malras
- Malvies
- Montazels
- Montclar
- Monthaut
- Pauligne
- Peyrolles
- Pieusse
- Pomas
- Preixan
- Rennes les Bains
- Rennes le Château
- Roquetaillade
- Rouffiac d'Aude
- Roulens
- Routier
- Rouvenac
- Saint Couat du Razès
- Saint Jean de Paracol
- Saint Martin de Villereglan
- Saint Polycarpe
- Serres
- Sougraigne
- Toureilles
- Veraza
- Villar Saint Anselme
- Villarzel du Razès
- Villemongue d'Aude

Alain BOURREL

	<ul style="list-style-type: none"> -Fournes Cabardès -La Tourette Cabardès -Labastide Esparbairénque -Lastours -Les Ilhes -Limousis -Mas Cabardès -Miraval Cabardès -Pradelles Cabardès -Roquefère -Villanière 	
AAPPMA de Counozouls (Massifs de Madres Audois)	<ul style="list-style-type: none"> -Aunat -Bessede de Sault -Campagna de Sault -Le Clat -Counouzouls -Escouloubre -Fontanes de Sault -Le Bousquet -Rodome -Roquefort de Sault -Sainte Colombe sur Gueyte 	Jacques PETIT
APPMA de Saissac Montagne Noire	<ul style="list-style-type: none"> -Brousses et Villaret -Caudebrondes -Cenne monestiés -Cuxac Cabardès -Fontiers Cabardès -Labécède Lauragais -Lacombe -Laprade -Les Brunels -Montolieu -Saint Denis -Saissac -Verdun en Lauragais -Villemagne 	Guy MASSON
AAPPMA de Narbonne (Basse Plaine)	<ul style="list-style-type: none"> -Armissan -Bages -Bizanet -Gruissan -Marcorignan -Montredon des Corbières -Narbonne -Névian -Ornaisons -Vinassan 	Thierry BAUZA
AAPPMA d'Olonzac	<ul style="list-style-type: none"> -Olonzac 	Didier GRACIA
AAPPMA de Peyriac Minervois	<ul style="list-style-type: none"> -Peyriac Minervois -Trausse 	Eric LATORRE
AAPPMA de Puichéric	<ul style="list-style-type: none"> -Puichéric 	Claude SOREL
AAPPMA de Quillan	<ul style="list-style-type: none"> -Belcaire -Belfort sur rebenty -Belviane et Cavirac -Belvis -Brenac 	Jean-Claude FROMEAUX

	<ul style="list-style-type: none"> -Campagne sur Aude -Camurac -Comus -Coudons -Espezel -Galinagues -Ginoles -Granes -Joucou -La Fajolle -Marsa -Mazuby -Merial -Nebias -Niort de Sault -Quillan -Quirbajou -Roquefeuil -Saint Ferriol -Saint Julia de Bec -Saint Louis et Parahou -Saint Martin de Lys - 	
AAPPMA de SAINT-HILAIRE	<ul style="list-style-type: none"> -Belcatel et Buc -Caunettes sur Lauquet -Clermont sur Lauquet -Fajac en Val -Gardie -Greffeil -Ladern sur Lauquet -Leuc -Mas des Cours -Missègre -Monze -Pradelles en Val -Saint Hilaire -Terrole -Valmigère -Verzeille -Villardebelle -Villebazy -Villefloure 	Pierre MARCOS
AAPPMA de Salièles d'Aude	-Salièles d'Aude	Claude BAILLAT
AAPPMA de Trèbes (la Trebéenne)	-Trèbes	Jean-Pierre ARCIER
AAPPMA UPA	<ul style="list-style-type: none"> -Algues Vives -Aragon -Badens -Bagnoles -Barbaira -Blomac -Bouilhonnac -Cabrespine -Capendu -Castans -Caunes Minervois -Clitou -Comigne -Conques sur Orbiel 	Alex ANDRES

	<ul style="list-style-type: none"> -Floure -Fonties d'Aude -Fraise Cabardès -Laure Minervoï -Lespinassière -Malves en Miervoï -Marsellette -Montirat -Moux -Pennautier -Rustiques -Saint Couat d'Aude -Saint Frichoux -Sallèles Cabardès -Salsigne -Trassanel -Ventenac Cabardès -Villaller -Villardonnel 	
AAPPMA de Durban Corbières (Val de Berre)	<ul style="list-style-type: none"> -Albas -Cascastel des Corbières -Caves -Durban Corbières -Embres et Castelmaure -Feuilla -Fitou -Fontjoncouse -Fraise des Corbières -Lapalme -Leucate -Peyriac de Mer -Port la Nouvelle -Portel des Corbières -Quintillan -Roquefort des Corbières -Saint Jean de Barou -Sigean -Treilles -Villeneuve des Corbières -Villesèque des Corbières 	Pierre LABORDE
AAPPMA de Ginestas (Val de Cesse)	<ul style="list-style-type: none"> -Bize Minervoï -Canet d'Aude -Ginestas -Mailhac -Mirepeisset -Moussan -Paraza -Pouzols Minervoï -Roubia -Saint Marcel sur Aude -Saint Nazaïre -Sainte Valière -Tourouzelle -Ventenac en Minervoï 	Claude GRAS
AAPPMA de Villepinte	Villepinte	Eugène CLIMACO

	Montirat Belflou Gourvieille Baraigne Molleville Cumiers Azille Pépieux Olonzac Homps Lacombe Cuxac La Redorte	

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0131
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie Elizéon en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Rodolphe JUNIS en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Rodolphe JUNIS par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0106 en date du 29 octobre 2020 de Madame la Préfète de l'Aude reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Rodolphe JUNIS à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Rodolphe JUNIS

né le 09 mai 1978 à CARCASSONNE (11000)

EST AGRÉÉ en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Rodolphe JUNIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Rodolphe JUNIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Rodolphe JUNIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

30 DEC. 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

AAPPMA	COMMUNES	Président
AAPPMA d'Axat	Artigues Axat Gingla Montfort sur Boulzanne Puilaurens Salvezines	Damien RIGONI
AAPPMA de Bram (bassin du Fresquel)	-Alairac -Arzens -Belle garde du Razès -Belvèze du Razès -Bram -Brezilhac -Callhau -Cailhavel -Cambieure -Carlipa -Caux et Sauzens -Fanjeaux -Fenuillet du Razès -Ferran -Gramazie -La Courtete -La Force -Lasserre de Prouilhe -Lavalette -Mazerolle du Razès -Montréal -Moussoulens -Pezens -Raissac sur Lampy -Sainte Eulalie -Saint Martin le Vieil -Villasavary -Villeneuve les Montréal -Villeséquelande -Villesisclé -Villespy	Arnaud BARTHES
AAPPMA de Carcassonne	-Berriac -Carcassonne -Cavanac -Cazilhac -Couffoulens -Villalbe -Maquens -Palaja	Bernard COLIN
AAPPMA de Castelnaudary (Lauragais)	-Airoux -Baraigne -Belflou -Castelnaudary -Cumies -Faiac la Belanque	Michel PITARCH

	<ul style="list-style-type: none"> -Fontiers du Razès -Gourvieille -Issel -La Pomarède -Labastide d'Anjou -Lasbordes -Laurabuc -Laurac -Les Cassès -Marquein -Mas Sainte Puelles -Mireval Lauragais -Molleville -Montauriol -Montferrand -Montmaur -Payra sur l'Hers -Pexiora -Peyrefite sur l'Hers -Peyrens -Puginier -Ricaud -Saint Martin Lalande -Saint Michel de Lanes -Saint Papoul -Saint Paulet -Sainte Camelle -Salles sur l'Hers -Souilhanel -Souilhe -Soupex -Tréville -Villeneuve la Comptal - 	
AAPPMA de Chalabre	<ul style="list-style-type: none"> -Caudeval -Chalabre -Corbières -Courtauly -Escueillens et St Just de Bellegard -Gueytes et Labastide -Lignairolles -Montgradail -Montjardin -Peyrefitte du Razès -Puivert -Rivel -Saint Benoît -Sainte Colombe sur l'Hers -Signalens -Sonnac sur l'Hers -Tréziers -Villefort 	Daniel LOPEZ
AAPPMA de Cuxac d'Aude, Ouveillan, Coursan (C.O.C.)	<ul style="list-style-type: none"> -Coursan -Cuxac -Fleury -Ouveillan -Salles d'Aude 	Michel GELY
AAPPMA de Lézignan Corbières (Bassin Lézignanais)	<ul style="list-style-type: none"> -Argens Minervois -Albières -Arquette en Val 	Claude RAYNAUD

-Bouisse
-Boutenac
-Camplong d'Aude
-Castelnau d'Aude
-Caunette en Val
-Conilhac Corbières
-Coustouge
-Cruscade
-Cucugnan
-Davejean
-Dernacueillette
-Duilhac sous Peyreperouse
-Escalaes
-Fabrezan
-Felines Termenes
-Ferrals les Corbières
-Fontcouverte
-Fourtou
-Joncquieres
-Labastide en Val
-Iagrassè
-Iairière
-Lanet
-Iaroque de Fa
-Lézignan Corbières
-Luc sur Orbieu
-Maisons
-Massac
-Mayronne
-Montbrun des Corbières
-Montgaillard
-Montjoi
-Montlaur
-Montseret
-Mouthoumet
-Padern
-Palairac
-Paziols
-Raissac d'Aude
-Ribaute
-Rieux en Val
-Roquecourbe Minervois
-Rouffiac des Corbières
-Saint André de Roquelongue
-Saint Laurent de la Cabrerisse
-Saint Martin des Puils
-Saint Martin des Champs
-Salza
-Serviès en val
-Soulatge
-Talairan
-Taurize
-Termes
-Thezan des Corbières
-Tournissan
-Tuchan
-Vignevielle
-Villar en Val
-Villedaigne
-Villerooue Termenes

AAPPMA de Limoux (Amicale Haute Vallée):

- Ajac
- Alaigne
- Alet les Bains
- Antugnac
- Arques
- Bouriège
- Bourigeole
- Brugairolles
- Bugarach
- Camps sur l'Agly
- Cassaignes
- Castelreng
- Cépie
- Conilhac de la Montagne
- Couiza
- Cournanel
- Coustaussa
- Cubièze sur Cinoble
- Donazac
- Espérasa
- Fa
- Festes et Saint André
- Gaja et Villedieu
- La Bezole
- La Digne d'Amont
- La Digne d'Aval
- La Serpent
- Lauraguei
- Limoux
- Loupia
- Luc sur Aude
- Magrie
- Malras
- Malvies
- Montazels
- Montclar
- Monthaut
- Pauligne
- Peyrolles
- Pieusse
- Pomas
- Preixan
- Rennes les Bains
- Rennes le Château
- Roquetaillade
- Rouffiac d'Aude
- Roulens
- Routier
- Rouvenac
- Saint Couat du Razès
- Saint Jean de Paracol
- Saint Martin de Villereglan
- Saint Polycarpe
- Serres
- Sougraigne
- Tourelles
- Veraza
- Villar Saint Anselme
- Villarzel du Razès

Alain BOURREL

AAPPMA du Mas Cabardès	<ul style="list-style-type: none"> -Les Martyrs -Fournes Cabardès -La Tourette Cabardès -Labastide Esparbairénque -Lastours -Les Ilhes -Limousis -Mas Cabardès -Miraval Cabardès -Pradelles Cabardès -Roquefère -Villanière 	Yves GONZALEZ
AAPPMA de Counouzouls (Massifs de Madres Audois)	<ul style="list-style-type: none"> -Aunat -Bessede de Sault -Campagna de Sault -Le Clat -Counouzouls -Escouloubre -Fontanes de Sault -Le Bousquet -Rodome -Roquefort de Sault -Sainte Colombe sur Gueyte 	Jacques PETIT
APPMA de Saissac Montagne Noire	<ul style="list-style-type: none"> -Brousses et Villaret -Caudebrondes -Cenne monestiés -Cuxac Cabardès -Fontiers Cabardès -Labécède Lauragais -Lacombe -Laprade -Les Brunels -Montolieu -Saint Denis -Saissac -Verdun en Lauragais -Villemagne 	Guy MASSON
AAPPMA de Narbonne (Basse Plaine)	<ul style="list-style-type: none"> -Armissan -Bages -Bizanet -Gruissan -Marcorignan -Montredon des Corbières -Narbonne -Névian -Ornaisons -Vinassan 	Thierry BAUZA
AAPPMA d'Olonzac	<ul style="list-style-type: none"> -Olonzac 	Didier GRACIA
AAPPMA de Peyriac Minervois	<ul style="list-style-type: none"> -Peyriac Minervois -Trausse 	Eric LATORRE
AAPPMA de Puichéric	<ul style="list-style-type: none"> -Puichéric 	Claude SOREL
AAPPMA de Quillan	<ul style="list-style-type: none"> -Belcaire -Belfort sur rebenty -Belviane et Cavirac -Belvis 	Jean-Claude FROMEAUX

	<ul style="list-style-type: none"> -Cailla -Campagne sur Aude -Camurac -Comus -Coudons -Espezet -Galinagues -Ginols -Granes -Joucou -La Fajolle -Marsa -Mazuby -Merial -Nebias -Niort de Sault -Quillan -Quirbajou -Roquefeuil -Saint Ferriol -Saint Julia de Bec -Saint Louis et Parahou -Saint Martin de Lys - 	
AAPPMA de SAINT-HILAIRE	<ul style="list-style-type: none"> -Belcatel et Buc -Caunettes sur Lauquet -Clermont sur Lauquet -Fajac en Val -Gardie -Greffeil -Ladern sur Lauquet -Leuc -Mas des Cours -Missègre -Monze -Pradelles en Val -Saint Hilaire -Terrole -Valmigère -Verzeille -Villardebelle -Villebazy -Villefloure 	Pierre MARCOS
AAPPMA de Sallèles d'Aude	-Sallèles d'Aude	Claude BAILLAT
AAPPMA de Trèbes (la Trebéenne)	-Trèbes	Jean-Pierre ARCIER
AAPPMA UPA	<ul style="list-style-type: none"> -Aigues Vives -Aragon -Badens -Bagnoles -Barbaira -Blomac -Bouilhonnac -Cabrespine -Capendu -Castans -Caunes Minervois -Citou -Comigne 	Alex ANDRES

	<ul style="list-style-type: none"> -Douzens -Floure -Fonties d'Aude -Fraisse Cabardès -Laure Minervois -Lespinassière -Malves en Miervois -Marseillette -Montirat -Moux -Pennautier -Rustiques -Saint Couat d'Aude -Saint Frichoux -Sallèles Cabardès -Salsigne -Trassanel -Ventenac Cabardès -Villalier -Villardonnèl 	
AAPPMA de Durban Corbières (Val de Berre)	<ul style="list-style-type: none"> -Albas -Cascastel des Corbières -Caves -Durban Corbières -Embres et Castelmaure -Feuilla -Fitou -Fontjoncouse -Fraisse des Corbières -Lapalme -Leucate -Peyriac de Mer -Port la Nouvelle -Portel des Corbières -Quintillan -Roquefort des Corbières -Saint Jean de Barou -Sigean -Treilles -Villeneuve des Corbières -Villesèque des Corbières 	Pierre LABORDE
AAPPMA de Ginestas (Val de Cesse)	<ul style="list-style-type: none"> -Bize Minervois -Canet d'Aude -Ginestas -Mailhac -Mirepeisset -Moussan -Paraza -Pouzols Minervois -Roubia -Saint Marcel sur Aude -Saint Nazaire -Sainte Valière -Tourouzelle -Ventenac en Minervois 	Claude GRAS
AAPPMA de Villepinte	Villepinte	Eugène CLIMACO

FDAAPPMA11	Carcassonne Montirat Belflou Gourvieille Baraigne Molleville Cumiès Azille Pépieux Olonzac Homps Lacombe Cuxac La Redorte	David FERNANDEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0132
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie Elizéon en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cligniez, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Jonathan BRIEL en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Jonathan BRIEL par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0108 en date du 29 octobre 2020 de Madame la Préfète de l'Aude reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jonathan BRIEL à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jonathan BRIEL

né le 26 juin 1989 à LAXOU (54250)

EST AGRÉÉ en qualité de *GARDE-PÊCHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jonathan BRIEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jonathan BRIEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jonathan BRIEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

30 DEC. 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

AAPPMA de l'AUDE

AAPPMA	COMMUNES	Président
AAPPMA d'Axat	Artigues Axat Gingla Montfort sur Boulzanne Puilaurens Salvezines	Damien RIGONI
AAPPMA de Bram (bassin du Fresquel)	-Alairac -Arzens -Belle garde du Razès -Belvèze du Razès -Bram -Brezilhac -Cailhau -Cailhavel -Cambieure -Carlipa -Caux et Sauzens -Fanjeaux -Fenouillet du Razès -Ferran -Gramazie -La Courtete -La Force -Lasserre de Prouilhe -Lavalette -Mazerolle du Razès -Montréal -Moussoulens -Pezens -Raissac sur Lampy -Sainte Eulalie -Saint Martin le Vieil -Villasavary -Villeneuve les Montréal -Villeséquelande -Villesisclé -Villespy	Arnaud BARTHES
AAPPMA de Carcassonne	-Berriac -Carcassonne -Cavanac -Cazilhac -Couffoulens -Villalbe -Maquens -Palaja	Bernard COLIN
AAPPMA de Castelnaudary (Lauragais)	-Airoux -Baraigne -Belflou -Castelnaudary -Cumies -Faiac la Palanque	Michel PITARCH

	<ul style="list-style-type: none"> -Fontiers du Razès -Gourvieille -Issel -La Pomarède -Labastide d'Anjou -Lasbordes -Laurabuc -Laurac -Les Cassès -Marquein -Mas Sainte Puelles -Mireval Lauragais -Molleville -Montauriol -Montferrand -Montmaur -Payra sur l'Hers -Pexiora -Peyrefite sur l'Hers -Peyrens -Puginier -Ricaud -Saint Martin Lalande -Saint Michel de Lanes -Saint Papoul -Saint Paulet -Sainte Camelle -Salles sur l'Hers -Souilhanel -Souilhe -Soupex Tréville -Villeneuve la Comptal 	
AAPPMA de Chalabre	<ul style="list-style-type: none"> -Caudeval -Chalabre -Corbières -Courtauly -Escueillens et St Just de Bellegard -Gueytes et Labastide -Lignairolles -Montgradail -Montjardin -Peyrefitte du Razès -Puivert -Rivel -Saint Benoît -Sainte Colombe sur l'Hers -Selgnalens -Sonnac sur l'Hers -Tréziers -Villefort 	Daniel LOPEZ
AAPPMA de Cuxac d'Aude, Ouveillan, Coursan (C.O.C.)	<ul style="list-style-type: none"> -Coursan -Cuxac -Fleury -Ouveillan -Salles d'Aude 	Michel GELY
AAPPMA de Lézignan Corbières (Bassin Lézignanais)	<ul style="list-style-type: none"> -Argens Minervois -Albières -Arquette en Val 	Claude RAYNAUD

-**Bouisse**
-**Boutenac**
-**Camplong d'Aude**
-**Castelnau d'Aude**
-**Caunette en Val**
-**Conilhac Corbières**
-**Coustouge**
-**Cruscade**
-**Cucugnan**
-**Davejean**
-**Dernacueillette**
-**Duilhac sous Peyrepertuse**
-**Escales**
-**Fabrezan**
-**Felines Termenes**
-**Ferrals les Corbières**
-**Fontcouverte**
-**Fourtou**
-**Joncquieres**
-**Labastide en Val**
-**Iagrasse**
-**Iairière**
-**Lanet**
-**Iaroque de Fa**
-**Lézignan Corbières**
-**Luc sur Orbieu**
-**Maisons**
-**Massac**
-**Mayronne**
-**Montbrun des Corbières**
-**Montgaillard**
-**Montjoi**
-**Montlaur**
-**Montseret**
-**Mouthoumet**
-**Padern**
-**Palairac**
-**Paziols**
-**Raissac d'Aude**
-**Ribaute**
-**Rieux en Val**
-**Roquecourbe Minervois**
-**Rouffiac des Corbières**
-**Saint André de Roquelongue**
-**Saint Laurent de la Cabrerisse**
-**Saint Martin des Puits**
-**Saint Martin des Champs**
-**Salza**
-**Serviès en val**
-**Soulatge**
-**Talairan**
-**Taurize**
-**Termes**
-**Thezan des Corbières**
-**Tournissan**
-**Tuchan**
-**Vignevieille**
-**Villar en Val**
-**Villedaigne**
-**Villeneuve Termenes**

AAPPMA de Limoux (Amicale Haute Vallée):

- Ajac
- Aligne
- Alet les Bains
- Antugnac
- Arques
- Bouriège
- Bourigeole
- Brugairolles
- Bugarach
- Camps sur l'Agly
- Cassaignes
- Castelreng
- Cépie
- Conilhac de la Montagne
- Couiza
- Cournanel
- Coustaussa
- Cubièrre sur Cinoble
- Donazac
- Espérazza
- Fa
- Festes et Saint André
- Gaja et Villedieu
- La Bezole
- La Digne d'Amont
- La Digne d'Aval
- La Serpent
- Lauraguel
- Limoux
- Loupia
- Luc sur Aude
- Magrie
- Malras
- Malvies
- Montazels
- Montclar
- Monthaut
- Pauligne
- Peyrolles
- Pieusse
- Pomas
- Preixan
- Rennes les Bains
- Rennes le Château
- Roquetaillade
- Rouffiac d'Aude
- Roulens
- Routier
- Rouvenac
- Saint Couat du Razès
- Saint Jean de Paracol
- Saint Martin de Villereglan
- Saint Polycarpe
- Serres
- Sougraigne
- Tourelles
- Veraza
- Villar Saint Anselme
- Villarzel du Razès

Alain BOURREL

AAPPMA du Mas Cabardès	<ul style="list-style-type: none"> -Les Martyrs -Fournes Cabardès -La Tourette Cabardès -Labastide Esparbairénque -Lastours -Les Ilhes -Limousis -Mas Cabardès -Miraval Cabardès -Pradelles Cabardès -Roquefère -Villanière 	Yves GONZALEZ
AAPPMA de Counouzouls (Massifs de Madres Audois)	<ul style="list-style-type: none"> -Aunat -Bessede de Sault -Campagna de Sault -Le Clat -Counouzouls -Escouloubre -Fontanes de Sault -Le Bousquet -Rodome -Roquefort de Sault -Sainte Colombe sur Gueyte 	Jacques PETIT
APPMA de Saissac Montagne Noire	<ul style="list-style-type: none"> -Brousses et Villaret -Caudebrondes -Cenne monestiés -Cuxac Cabardès -Fontiers Cabardès -Labécède Lauragais -Lacombe -Laprade -Les Brunels -Montolieu -Saint Denis -Saissac -Verdun en Lauragais -Villemagne 	Guy MASSON
AAPPMA de Narbonne (Basse Plaine)	<ul style="list-style-type: none"> -Armissan -Bages -Bizanet -Gruissan -Marcorignan -Montredon des Corbières -Narbonne -Névlan -Ornaisons -Vinassan 	Thierry BAUZA
AAPPMA d'Olonzac	<ul style="list-style-type: none"> -Olonzac 	Didier GRACIA
AAPPMA de Peyriac Minervois	<ul style="list-style-type: none"> -Peyriac Minervois -Trausse 	Eric LATORRE
AAPPMA de Puichéric	<ul style="list-style-type: none"> -Puichéric 	Claude SOREL
AAPPMA de Quillan	<ul style="list-style-type: none"> -Belcaire -Belfort sur rebenty -Belviane et Cavirac -Belvis 	Jean-Claude FROMEAUX

	<ul style="list-style-type: none"> -Cailla -Campagne sur Aude -Camurac -Comus -Coudons -Espezel -Galinagues -Ginoles -Granes -Joucou -La Fajolle -Marsa -Mazuby -Merial -Nebias -Niort de Sault -Quillan -Quirbajou -Roquefeuil -Saint Ferriol -Saint Julia de Bec -Saint Louis et Parahou -Saint Martin de Lys - 	
AAPPMA de SAINT-HILAIRE	<ul style="list-style-type: none"> -Belcatel et Buc -Caunettes sur Lauquet -Clermont sur Lauquet -Fajac en Val -Gardie -Greffell -Ladern sur Lauquet -Leuc -Mas des Cours -Missègre -Monze -Pradelles en Val -Saint Hilaire -Terrole -Valmigère -Verzeille -Villardebelle -Villebazy -Villefloure 	Pierre MARCOS
AAPPMA de Sallèles d'Aude	-Sallèles d'Aude	Claude BAILLAT
AAPPMA de Trèbes (la Trebéenne)	-Trèbes	Jean-Pierre ARCIER
AAPPMA UPA	<ul style="list-style-type: none"> -Aigues Vives -Aragon -Badens -Bagnoles -Barbaira -Blomac -Bouilhonnac -Cabrespine -Capendu -Castans -Caunes Minervois -Citou -Comigne 	Alex ANDRES

	<ul style="list-style-type: none"> -Douzens -Floure -Fonties d'Aude -Fraise Cabardès -Laure Minervois -Lespinassière -Malves en Miervois -Marseillette -Montirat -Moux -Pennautier -Rustiques -Saint Couat d'Aude -Saint Frichoux -Sallèles Cabardès -Salsigne -Trassanel -Ventenac Cabardès -Villalier -Villardonnell 	
AAPPMA de Durban Corbières (Val de Berre)	<ul style="list-style-type: none"> -Albas -Cascastel des Corbières -Caves -Durban Corbières -Embres et Castelmaure -Feuilla -Fitou -Fontjoncouse -Fraise des Corbières -Lapalme -Leucate -Peyriac de Mer -Port la Nouvelle -Portel des Corbières -Quintillan -Roquefort des Corbières -Saint Jean de Barou -Sigean -Treilles -Villeneuve des Corbières -Villesèque des Corbières 	Pierre LABORDE
AAPPMA de Ginestas (Val de Cesse)	<ul style="list-style-type: none"> -Bize Minervois -Canet d'Aude -Ginestas -Mailhac -Mirepeisset -Moussan -Paraza -Pouzols Minervois -Roubia -Saint Marcel sur Aude -Saint Nazaire -Sainte Valière -Tourouzelle -Ventenac en Minervois 	Claude GRAS
AAPPMA de Villepinte	Villepinte	Eugène CLIMACO

FDAAPPMA11	Carcassonne Montirat Belflou Gourvielle Baraigne Molleville Cumiès Azille Pépieux Olonzac Homps Lacombe Cuxac La Redorte	David FERNANDEZ
-------------------	---	------------------------



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 523 220 101
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 5 janvier 2021 par Monsieur Pascal KROBB en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MULTISERVICESPASCAL « KROBB » dont l'établissement principal est situé 4 rue Jean Jaurès à SIGEAN (11130) et enregistré sous le N° SAP 523 220 101 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 6 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
la responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Hélène SIMON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020- 016 autorisant l'adhésion au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau 11, pour l'intégralité de ses compétences, des communes de Bourière, La Serpent et de Roquetaillade-et-Conilhac et portant extension du périmètre du syndicat

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5212-33 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 du 20 décembre 2019 portant création du syndicat mixte fermé à la carte Réseau Solidarité EAU 11, dit RéSeau 11 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2020-011 du 9 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé à la carte RéSeau 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2020-020 du 9 novembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bourière – La Serpent au 1^{er} janvier 2021;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquetaillade-et-Conilhac (21/02/20) approuvant l'adhésion de la commune au syndicat RéSeau 11 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bourière (24/09/20) et de La Serpent (25/09/20), demandant la dissolution du SIAEP de Bourière-La Serpent et approuvant l'adhésion de leur commune au syndicat RéSeau 11 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat RéSeau 11 n° 2020-09-11 du 29 septembre 2020, approuvant l'adhésion des communes de Bourière, La Serpent et Roquetaillade-et-Conilhac audit syndicat pour l'intégralité de ses compétences ;

Vu les délibérations concordantes des groupements et communes membres du syndicat RéSeau 11 suivants : communautés de communes Piège Lauragais Malepère et Castelnaudary Lauragais Audois - communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo - communes de Brousses-et-Villaret, Fontiers-Cabardès, Fraïsse-Cabardès, Saint-Denis, Saissac, Lacombe, Ajac, Alaigne, Bellegarde-du-Razès, Brugairolles, Bourigeoles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Castelreng, Donzac, Escueillens-et-St-Just-de-Belengard, Gramazie, La Bezole, La Courtète, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Ladern-sur-Lauquet, Lauraguel, Lignairolles, Loupia, Margrie, Malras, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Pomy, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Hilaire, Saint-Martin-de-Villereglan, Toureilles, Villarzel-du-Razès, Villebazy, Villelongue-d'Aude, Chalabre, Corbières, Courtauly, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Saint-Benoît, Val-de-Lambronne et Roumengoux (Ariège) approuvant l'adhésion des communes de Bourière, La Serpent et Roquetaillade-et-Conilhac au syndicat RéSeau 11 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti aux membres du syndicat RéSeau11, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par la loi sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Sont autorisées les adhésions, à compter du 1^{er} janvier 2021, des communes de Bourière, La Serpent et Roquetaillade-et-Conilhac au syndicat mixte fermé à la carte RéSeau 11, pour l'intégralité de ses compétences, et l'extension du périmètre dudit syndicat.

ARTICLE 2:

Le syndicat RéSeau 11 est désormais composé des 60 membres suivants :

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (3) :

- la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo ;
- la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ,
- la communauté de communes Piège Lauragais Malepère.

.../...

Communes (57) :

Ajac	Gaja-et-Villedieu	Moulin-Neuf (Ariège)
Alaigne	Gramazie	Pauligne
Bellegarde-du-Razès	La Bezole	Peyrefitte du Razès
Belvèze-du-Razès	La Courtète	Pomy
Bouriège	La Digne d'Amont	Roquetaillade-et-Conilhac
Bourigeole	La Digne d'Aval	Roumengoux (Ariège)
Brousse-et-Villaret	La Serpent	Routier
Brugairolles	Lacombe	Saint Benoît
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint-Denis
Cailhavel	Lauraguel	Saissac
Cambieure	Lignairolles	Seignalens
Castelreng	Loupia	St Hilaire
Chalabre	Magrie	St Martin de Villeréglan
Corbières	Malras	St-Couat-du-Razès
Courtauly	Malviès	Tourelles
Donazac	Mazerolles du Razès	Val de Lambronne
Esceuilens-et-St-Just-de-Belengard	Montgradail	Villarzel-du-Razès
Fontiers-Cabardès	Monthaut	Villebazy
Fraissé-Cabardès	Montjardin	Villelongue d'Aude

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ou de sa notification :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte fermé RéSeau 11, les présidents des groupements et les maires des communes membres du syndicat RéSeau 11, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne, le 31 DEC. 2020

La préfète de l'Aude,



Sophie ELIZEON

La préfète de l'Ariège,



Sylvie FEUCHER



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté préfectoral n° SPL-2020-041 modifiant la composition de la Commission
Départementale de Présence Postale Territoriale de l'Aude**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment son article 29, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 106 ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des Commissions Départementales de Présence Postale Territoriales ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 n° SPL-2020-019 déterminant la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de l'Aude

Vu le courrier du 10 décembre 2020 de Madame la Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées- Méditerranée

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 14 octobre 2020 visé ci-dessus, est modifié ainsi que suit :

Représentants élus du Conseil Régional d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée :

Titulaires :

Madame Hélène GIRAL,
Conseillère Régionale

Monsieur Philippe ANDRIEU,
Conseiller Régional

Suppléants :

Monsieur Patric ROUX
Conseiller Régional

Madame Sophie COURRIERE-
CALMON,
Conseillère Régionale

ARTICLE 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de Limoux, Monsieur le Directeur Régional Réseau et Banque du Languedoc Roussillon, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le:

6 JAN. 2021

La Préfète de l'Aude,

Sophie ÉLIZÉON